



02154012

RÉSERVÉ AU MONITEUR BELGE

Déposé au greffe du tribunal de commerce
de *Namur*
le ... *17.12.2002* ...

RÉSERVÉ AU TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAITS D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIÉ OU IMPRIMÉ

1. Inscription:

- ☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale → n°

- ☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés → n°
- ☐ Registre des sociétés agricoles → n°

2. Dénomination de la société ou du groupement (telle qu'elle apparaît dans les statuts)

▷

IMMOPOL

3. Forme juridique (en entier)

▷

Société anonyme

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune)

▷

rue Trieu des Dames, 38 - 5190
Jemeppe-sur-Sambre**5. Registre du commerce (siège tribunal + n°)**

▷

*A/10 996***6. Numéro de T.V.A. ou numéro de Registre national des personnes morales (T.V.A. non assujéti)**

▷

7. Objet de l'acte

▷

CONSTITUTION

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du Moniteur belge

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections; il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé, utiliser, le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tant en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à la disposition des intéressés au greffe des tribunaux de commerce

Grandeur minimum du caractère à respecter.

Direction du Moniteur belge
Rue de Louvain 40-42
1000 Bruxelles

D'un acte reçu par Maître Remi CAPRASSE, notaire à Auvelais, Commune de Sambreville, le six décembre deux mil deux (enregistré à Fosses-la-Ville le neuf décembre deux mil deux volume 548 folio 13 case 03, sans renvoi. Reçu : mille cinq cent nonante-cinq euros (1.595,00). L'Inspecteur principal FOSTY B., il résulte que :

1° Monsieur LEGRAND Philippe Olivier Fernand Ghislain, kinésithérapeute, né à Namur le dix-sept juin mil neuf cent soixante-quatre, divorcé, demeurant et domicilié à Sambreville (Auvelais), avenue de la Libération, 18.

2° Monsieur LEGRAND Robert Ernest Alfred Ghislain, pensionné, né à Jemeppe-sur-Sambre le onze mai mil neuf cent trente-six, époux de Madame Christiane GILBOUX, demeurant et domicilié à Sambreville (Tammes), rue Sous la Ville 8/3

3° Madame SEVRIN Pascale Alme Christine Ghislaine, indépendante, née à Auvelais le vingt-trois août mil neuf cent soixante-six, divorcée non remariée, demeurant et domiciliée à Sambreville (Auvelais), avenue de la Libération, 18,

ont constitué une société anonyme de nature commerciale sous la dénomination de "IMMOPOL" dont le siège social est établi à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, rue Trieu des Dames, 38.

Numéro du cheque ou de l'assignation : 068-2154060-08

Numéro du compte : 068-2154060-08

Signatures + Nom et qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait de l'acte comporte plus d'une page

L'objet de la société est défini en ces termes par l'article 3 des statuts :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger la gestion mobilière et immobilière, dont notamment la location, la vente, l'achat ou le leasing de biens meubles ou immeubles, ainsi que la gérance de copropriétés.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de sa production.

La société commence le six décembre deux mil deux pour une durée illimitée.

Le capital social est fixé à TROIS CENT DIX-NEUF MILLE EUROS (319.000,00). Il est représenté par trois cent dix-neuf parts sociales sans mention de valeur nominale représentant chacune une fraction du capital social correspondant au nombre de ces parts.

Ce capital a été souscrit à concurrence de DEUX MILLE EUROS (2.000,00) en numéraire par les associés et à concurrence de TROIS CENT DIX-SEPT MILLE EUROS (317.000,00) par apport par Monsieur Philippe LEGRAND du bien suivant :

Commune de Jemeppe-sur-Sambre division JEMEPPE

Un bâtiment à usage exclusivement professionnel (à l'exclusion de tout logement), actuellement affecté et destiné à l'exercice de la profession de kinésithérapeute, comprenant notamment bureaux, salle d'attente, salles d'exercices et de gymnastique, vestiaires et piscine couverte;

l'ensemble, sur et avec terrain et parking, sis avenue des Acacias, 155/A, paraissant cadastré ou l'avoir été section C numéro 393/S pour une contenance de quatre ares nonante-huit centiares.

La SCRL "FALLON, CHAINIAUX, CLUDTS, GARNY & C^o", à 5100 Naninne, rue de Jausse, 49, représentée par Monsieur Guy CHAINIAUX, réviseur d'entreprises, désignée par le fondateur le vingt juin deux mil deux, a établi en date du vingt-trois octobre deux mil deux et relativement aux apports ci-dessus effectués, le rapport requis par l'article 444 du code des sociétés.

Ce rapport conclut en ces termes :

"Nous avons procédé à un examen attentif et détaillé tant de la description et des modes d'évaluation des apports en nature qui seront effectués à la société anonyme "IMMOPOL" en voie de constitution et ceci, en conformité avec le prescrit de l'article 444 du code des sociétés et en respectant les normes, arrêtées en la matière, par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

"Comme nous l'avons mentionné dans le présent rapport, le bien apporté est grevé de deux hypothèques. Les emprunts couverts par les garanties ayant été entièrement remboursés, il appartiendra au notaire instrumentant de demander mainlevée de ces deux inscriptions.

"Sur base de nos travaux, de la remarque énoncée ci-dessus et des considérations développées dans le présent rapport nous pouvons attester que :

- la description des apports en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté,*
- les apports ont fait l'objet de contrôles prévus par les normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts à émettre par la société en contrepartie des apports en nature;*
- les modes d'évaluation des apports arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair*

comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que les apports en nature ne sont pas surévalués.

"La rémunération des apports en nature consiste en 317 actions de la société "IMMOPOL", sans désignation de valeur nominale et représentant un capital de trois cent dix-sept mille euros (317 000)

"Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération"

Chaque exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année

A titre transitoire, le premier exercice social comprend toutes les opérations effectuées au nom et pour compte de la société depuis le premier juillet deux mil deux et se clôturera le trente et un décembre deux mil trois.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé, forme le bénéfice annuel net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice du dernier exercice clôturé, augmenté du report bénéficiaire ainsi que des prélèvements effectués sur des réserves distribuables et diminué des pertes reportées

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes.

L'actif net ne peut comprendre, pour la distribution de dividendes ou tantièmes :

- le montant non encore amorti des frais d'établissement.
- le montant non amorti des frais de recherches et de développement, sauf cas exceptionnel.

Toute distribution faite en contravention de ces dispositions doit être restituée par les bénéficiaires si la société prouve que ceux-ci ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts sociales.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

En cas d'amortissement du capital, les propriétaires de titres remboursés au pair n'ont plus droit à un remboursement quelconque.

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le deuxième vendredi du mois de mai à dix-neuf heures.

Les propriétaires des titres nominatifs sont admis de droit à l'assemblée.

Les propriétaires des titres au porteur doivent, cinq jours francs au moins avant l'assemblée, effectuer le dépôt de leurs titres au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation.

Les porteurs d'obligations peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont accompli les formalités prescrites par les précédents alinéas du présent article.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion:

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent alors le titre d'administrateur-délégué;
- soit à un ou plusieurs délégués choisis hors ou dans son sein;
- soit à un comité de direction ou à un comité permanent dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou non.

Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

La société est valablement représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice:

- soit par un administrateur-délégué,
- soit par deux administrateurs agissant conjointement,

sans que ces représentants n'aient à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Réunis en assemblée générale, les associés ont nommé Monsieur Philippe LEGRAND comme Président du Conseil d'administration et administrateur délégué.

A ce titre, il est chargé de la gestion journalière de la société et de sa représentation en ce qui concerne cette gestion.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.



Déposé en même temps au Greffe :

- expédition de l'acte constitutif;
- rapport du reviseur;
- rapport spécial des fondateurs.